

## **Additif au règlement Intérieur du Lycée Massignon**

**(adopté par le conseil d'établissement, séance du 03 juin 2009  
et applicable à la rentrée de septembre 2009)**

L'établissement rappelle que les élèves ont l'interdiction :

- ◆ D'introduire dans l'établissement ou de détenir des objets dangereux pour soi ou autrui.
- ◆ De pratiquer des jeux présentant des risques pour soi ou autrui.
- ◆ D'introduire et de consommer dans l'établissement des produits prohibés.
- ◆ De fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- ◆ D'effectuer des transactions de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, il est fortement déconseillé aux élèves d'amener des sommes d'argent importantes, des bijoux ou des objets de valeur.

Par respect pour ceux qui l'entourent, chacun aura le souci de ne pas utiliser de radio messageries, de téléphones cellulaires ou tout objet sonore à usage non pédagogique dans l'enceinte de l'établissement. S'agissant notamment de la téléphonie portable, il est rappelé aux élèves que ces matériels doivent être mis à l'arrêt dès l'entrée dans l'établissement et jusque à la sortie à la dernière heure de cours de la journée. Tout matériel en marche quelque soit le mode d'utilisation, fera l'objet d'une confiscation immédiate et ne pourra être restitué qu'aux responsables légaux après entretien avec la direction. Il est vivement conseillé aux familles qui souhaitent rester en contact avec leur enfant sur le trajet de leur rappeler ces consignes et de veiller à ne mettre à disposition de leur enfant qu'un simple matériel de téléphonie sans autre fonction accessoire.

En cas de manquement ou récidive, l'élève et sa famille s'exposent directement aux sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

### **LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS.**

La vie en collectivité oblige à certains égards vis à vis des autres. Aussi, les règles de discipline de l'établissement sont librement consenties. La bonne volonté de tous devrait permettre de réduire les sanctions et punitions au maximum, mais tout manquement recevra sa juste sanction ou punition.

Le présent paragraphe définit les punitions, les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation ainsi que les sanctions encourues. Après examen contradictoire et constatation des faits, toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement. Toutefois, au regard de la nature ou de la gravité du manquement, le chef d'établissement peut être conduit à prononcer un ensemble de mesures prévues au présent règlement. Dans leur finalité les dispositions disciplinaires doivent, promouvoir une attitude responsable de l'élève, lui permettre de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes, lui rappeler le sens et l'utilité des exigences de la vie en collectivité. Dans tous les cas, les responsables légaux seront tenus informés des mesures concernant l'enfant et peuvent demander à être entendus par le chef d'établissement ou son adjoint.

Le présent paragraphe ne s'applique pas directement aux personnels de l'établissement. Ces derniers, en cas de manquement à leurs obligations professionnelles, relèvent de par leur statut, des textes et procédures propres à leur fonction ou contrat.

#### **Registre des sanctions et leur suivi :**

Un double registre des punitions et des sanctions est tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Il comporte les rubriques suivantes ; énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité. Le registre des sanctions est mis à disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure afin de guider l'appréciation des faits et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions. Le registre des punitions est tenu à la disposition des personnels dans leur travail quotidien auprès des élèves, il doit leur permettre une cohérence et une régulation des punitions dans le cadre général de l'action éducative et du projet d'établissement.

## Commission vie scolaire :

Dans le cadre des présentes dispositions, une commission vie scolaire est mise en place sous l'autorité du chef d'établissement, elle est composée : d'un CPE, d'un personnel administratif, d'un personnel de vie scolaire et d'un à deux enseignants. Elle peut travailler en formation complète ou partielle selon la situation et l'intérêt de l'élève et s'adjoindre toute personne utile au traitement d'un dossier. Par sa dimension éducative et non disciplinaire, son rôle est de favoriser l'écoute et le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux ainsi que la médiation entre les personnes. Elle propose un avis au chef d'établissement pour l'engagement d'une mesure éducative personnalisée ou d'une procédure disciplinaire. L'action de la commission et ses modalités d'intervention ne constituent en aucun cas une mesure substitutive, d'une part, à l'application d'une sanction ou punition et d'autre part, à la saisine, par le chef d'établissement, du conseil de discipline. La commission est réunie par le chef d'établissement chaque fois que nécessaire ou à la demande directe de l'un de ses membres ou par leur intermédiaire.

### **7.1 Mesures du 1<sup>er</sup> groupe : Sur le plan des punitions scolaires :**

Ces mesures sont d'ordre intérieur. On différenciera les punitions pour le travail scolaire des punitions pour l'attitude ou le comportement. Elles concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

**7.1.1 sur le plan du travail scolaire, elles sont sollicitées auprès du chef d'établissement par les enseignants. Elles sont ensuite notifiées par écrit aux responsables légaux par l'enseignant via le carnet de correspondance. Les enseignants peuvent envisager :**

- L'excuse orale ou écrite.
- L'avis circonstancié sur le carnet de correspondance ou le bulletin trimestriel.
- La réparation du travail non fait ou mal fait soit à la maison, soit sur le temps scolaire sous la surveillance du professeur.

L'attention des élèves est attirée sur la particulière gravité de la fraude lors des contrôles et sur la non présentation du carnet de correspondance compte tenu de son importance pour le dialogue entre les enseignants et les familles.

#### **7.1.2**

**1. sur le plan de l'attitude et du comportement en général, elles sont sollicitées auprès du chef d'établissement par les enseignants. Elles sont ensuite notifiées par écrit aux responsables légaux par l'enseignant via le carnet de correspondance. Les enseignants peuvent envisager :**

- L'excuse orale ou écrite.
- L'avis circonstancié sur le carnet de correspondance, assortie ou non d'un devoir.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours pour troubles graves à l'ordre ou atteinte à la sécurité. L'enseignant donne par écrit un travail à l'élève et rédige en quelques lignes les raisons de sa décision. Il les remet au camarade désigné pour accompagner le fautif. Sa prise en charge est immédiate. Si l'exclusion devait être supérieure à l'heure, le chef d'établissement en serait tenu informé sans délai. Dans tous les cas, cette mesure à caractère exceptionnel, fait l'objet d'un rapport écrit circonstancié transmis au chef d'établissement. Selon la nature et la gravité des faits, l'élève fait l'objet d'un traitement rapide et encourt une sanction disciplinaire des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes.

L'attention des professeurs est attirée sur le fait que les punitions relatives au comportement ne peuvent en aucun cas avoir une incidence sur la notation scolaire.

**2. Sur le plan de l'attitude et du comportement en général, prononcées par le chef d'établissement à la demande éventuelle d'un personnel et notifiées par écrit aux responsables légaux.**

- L'excuse orale ou écrite avec un rappel à l'ordre circonstancié.
- La retenue.
- L'éviction ponctuelle de cours pour troubles graves à l'ordre ou atteinte à la sécurité. Dans tous les cas, cette mesure à caractère exceptionnel, fait l'objet d'un rapport écrit. Selon la nature et la gravité des faits, l'élève fait l'objet d'un traitement rapide et encourt une sanction disciplinaire des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes.

### **7.2 Mesures du 2<sup>ème</sup> groupe : les mesures éducatives de prévention, d'accompagnement et de réparation :**

Ces mesures visent à prévenir la survenance d'un acte ou d'un comportement répréhensible ou à éviter leur répétition. Elles favoriseront la mise en œuvre de dispositifs alternatifs ou complémentaires aux punitions ou sanctions. Autant que nécessaire, elles sont prioritairement étudiées par la commission vie scolaire et notifiées par écrit aux responsables légaux. Elles couvrent les possibilités suivantes :

- La confiscation d'une substance ou d'un objet interdit, dangereux ou illicite, par tout personnel de l'établissement avec information immédiate au chef d'établissement. Selon la faute commise, l'élève fait l'objet d'un traitement rapide et encourt une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe.
- L'aménagement du temps scolaire ou de présence dans l'établissement hors enseignement avec des activités ou travaux éducatifs à réaliser, visant à renforcer les apprentissages, l'éducation à la citoyenneté et à la santé. De tels aménagements définis dans leur durée se font sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.
- La contractualisation d'engagements liés au travail scolaire et/ou au comportement avec les modalités de suivi par l'enseignant ou un tuteur référent. Ce contrat donne lieu à la rédaction d'un engagement écrit, signé par l'élève, ses responsables légaux, le professeur et le cas échéant le tuteur et le chef d'établissement.
- La réparation de dégradations ou salissures par respect d'autrui, des locaux, des installations, des matériels, des mobiliers ou des plantations. Elle s'effectue sous la surveillance d'un personnel de l'établissement et est notifiée par écrit aux responsables légaux. En cas de refus écrit des responsables légaux, ceux-ci seront tenus informés par le chef d'établissement de la sanction disciplinaire qui sera appliquée en substitution. Dans tous les cas la réparation matérielle du préjudice causé fait l'objet de l'émission d'un bon de dégradation sur la base des frais réels engagés en régie ou par une entreprise extérieure. Concernant la dégradation de biens entre élèves, les responsables légaux de l'auteur sont tenus de réparer le préjudice causé à la victime. Dans ce cas précis de tiers identifié, l'établissement est autorisé à communiquer tout renseignement utile aux parents de la victime et aux assurances.

### **7.3 Mesures du 3<sup>ème</sup> groupe : les sanctions disciplinaires pour l'attitude ou le comportement en général:**

Ces mesures concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Par ailleurs, il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeurs ou d'argent afin de ne pas susciter de convoitises. En tout état de cause l'établissement ne peut être tenu responsable des pertes ou vols mais se réserve le droit d'ouvrir une enquête et de prendre les mesures nécessaires.

#### **Instances et procédures disciplinaires :**

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique et de la commission vie scolaire. Les décisions qu'il prend ne peuvent pas faire l'objet de recours en annulation, qu'il renonce à poursuivre ou engage une procédure disciplinaire.

#### **Articulation entre procédures disciplinaires et poursuites légales:**

Ces procédures sont indépendantes et une sanction disciplinaire peut être prononcée à l'encontre d'un élève sans attendre de poursuites légales dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève, sont établis. Dans ce cadre et dans le cas d'incident grave ou de délit en milieu scolaire, le chef d'établissement se réserve le droit de déposer une plainte au nom de l'établissement. Si des poursuites sont engagées, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à l'élève jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. Dans ce cas, le chef d'établissement exigera de l'élève un travail d'intérêt scolaire ou procédera à son inscription au CNED ou dans un autre établissement.

### **7.3.1 sanctions prononcées par le chef d'établissement et notifiées par écrit aux responsables légaux :**

Les punitions scolaires et les mesures éducatives de prévention, d'accompagnement et de réparation, prévues au présent règlement ainsi que :

- L'avertissement circonstancié.
- Le blâme, rappel à l'ordre.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, des cours ou d'un service annexe pouvant aller jusqu'à huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Dans le cas d'une exclusion temporaire, le chef d'établissement ou son adjoint invite les responsables légaux à un entretien en vue de les informer oralement des faits et des incidences sur la scolarité de l'enfant.

Pour faciliter le retour dans l'établissement, dans les cas de manquement grave (violence verbale ou physique, ... ) un membre de la commission vie scolaire recherchera pendant la période d'exclusion temporaire une possible et éventuelle médiation entre la victime et l'auteur. Il est également rappelé, à plus forte raison pendant la durée d'une exclusion temporaire, qu'il est du devoir pour l'élève et ses responsables légaux de se tenir informés du travail scolaire, (cours, leçons, rédactions, ... ) et pour les professeurs de transmettre toutes les informations utiles à ce sujet. Pour ce faire, l'élève ou ses responsables légaux solliciteront le professeur principal, pour convenir des modalités pratiques de transmission de ces informations.

A son retour effectif dans l'établissement et en vue de faciliter la réintégration dans sa classe, l'élève sera entendu par le chef d'établissement pour un entretien au cours duquel il pourra préciser son analyse et ses conclusions au terme de la procédure et faire part de ses résolutions en regard des obligations et des exigences de la vie en collectivité.

Il est également rappelé que toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par ses responsables légaux. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée au bout d'un an en vertu des lois d'amnistie.

### **7.3.2. sanctions prononcées par le conseil de discipline sur saisine du chef d'établissement et notifiées par écrit aux responsables légaux :**

Les punitions, les sanctions ou mesures éducatives de prévention, d'accompagnement ou de réparation, prévues au présent règlement intérieur ainsi que :

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe, supérieure à huit jours et pouvant aller jusqu'à un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- L'exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis.

Les dispositions prévues pour la continuité du travail scolaire dans le cas d'une exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement, s'appliquent également pour celles prononcées par le conseil de discipline.

#### **Convocation et procédure:**

- Les membres du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux sont convoqués par pli recommandé au moins huit jours avant la séance.
- Les responsables légaux, ou l'élève s'il est majeur, sont informés des faits reprochés. Ils ont la possibilité de se faire assister par une personne de leur choix et de présenter leur défense oralement ou par écrit.
- Les responsables légaux, l'élève et la personne éventuellement choisie pour les assister ainsi que les membres du conseil de discipline ont la possibilité de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
- Les responsables légaux, l'élève s'il est majeur ou le chef d'établissement dispose d'un délai de huit jours pour faire appel d'une décision d'exclusion temporaire supérieure à huit jours ou définitive.

#### **Conseil de discipline délocalisé :**

Dans le cadre d'un contexte particulièrement difficile, de risques de troubles de l'ordre, d'absence de sérénité pour les délibérations et après avis de l'équipe éducative ou de la commission vie scolaire, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline au sein du réseau de l'AEFE.

Le présent règlement intérieur, en l'absence de modifications réglementaires ou de demande écrite des membres du conseil d'établissement, est reconduit chaque année par tacite reconduction lors du premier Conseil d'établissement.